

mis en ligne le 2/09 /2026

Objet: Interdiction temporaire du stationnement place rue G.LECLERC à La Suze.

LE MAIRE de la Commune de la Suze sur Sarthe,

Vu l'article L.2212-2 du code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les articles R.411-8 et R.411-25 du Code de la

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière.

Vu l'article R.610-5 du code pénal.

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sureté, la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques,

Vu la demande formulée par l'entreprise EIFFAGE

ARRETE TEMPORAIRE

ARTICLE 1 : Vu la demande formulée par l'entreprise EIFFAGE, en vue de travaux d'aménagements du réseau chaleur et de la nécessité de stocker les matériaux, il y a lieu d'interdire le stationnement sur la place juxtaposé au 25bis de la rue du G.LECLERC à La Suze sur Sarthe.

ARTICLE 2 : La mesure décidée à l'article 1 prendra effet le 02 septembre 2026 à 7 heures pour se terminer le 9 septembre 2026 à 18 heures. Pour matérialiser l'interdiction une signalisation réglementaire sera mise en place (panneaux B6a1).

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une contravention de deuxième classe en application de l'article R.417-6 du Code de la Route voire d'une mise en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : La Police Municipale, la Gendarmerie, le chef de Corps et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à La Suze sur Sarthe, le 31 août 2026

M. le maire
P. SAUDUBRAY

